Flash Infos n°2 : Février 2020

Générations Mouvement
Les Aînés Ruraux
FÉDÉRATION DE LA SARTHE

Activités 2020

Vous pouvez également consulter notre agenda 2020 sur le site internet de Générations Mouvement Fédération de la Sarthe à l'adresse suivante : **www.generations-mouvement-72.org**

Dictée (Grand Lucé) Salle polyvalente, 2 rue de Belleville, 72150 LE GRAND LUCE	**Jeudi 12 Mars à 14h00**
Questions pour Un Après-midi (Pontvallain) Salle des fêtes, Bas Jardins, 72510 PONTVALLAIN	**Mercredi 18 Mars à 14h00**
Assemblée Générale Départementale à l'Abbaye de l'Epau	**Vendredi 20 Mars à 14h30**
Tarot (Fyé) Salle polyvalente, 13 Grande Rue, 72610 FYE	**Mercredi 25 Mars à 14h00**
Boucles à vélo en SARTHE (Ballon/La Ferté Bernard/Mayet)	**26 Mars/30 Avril/ 27 Mai**
Les 4 finales sectorielles de pétanque en Sarthe	**Lundi 8 Juin**
Randonnée à thème à OZ EN OISANS	**Du 13 au 20 Juin**
Finale régionale de pétanque à Angers	**Mardi 7 Juillet**
Journées « découverte » à LA CHARTRE SUR LE LOIR	**25 Août – 8 Septembre**
Belote (Aigné) Salle Harvengt Lambert, rue Maquère, 72650 AIGNE	**Vendredi 4 Septembre à 14h00**
Ensemble sur les Chemins de la Convivialité (Sillé le Guillaume)	**Mardi 15 Septembre**
Vélo : MAINE ET LOIRE - MAYENNE	**Les 6 et 7 Octobre**
Exposition « Racontez nous l'histoire de votre canton » (La Milesse)	**10 au 19 Octobre**
4 ème finale départementale de BOWLING	**Mardi 17 Novembre**

CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF : l'URSSAF LE FAIT POUR VOUS

Créé par l'Urssaf, le chèque emploi associatif (CEA) facilite les démarches des employeurs associatifs en ce qui concerne l'embauche, la paie et les cotisations sociales.

Toutes les formalités :

Heureusement il existe un dispositif géré par l'URSSAF, le chèque emploi associatif, pour les structures de moins de 20 salariés ETP (emploi temps plein). Cette offre de service gratuite (en ligne) peut être utilisée pour l'ensemble des salariés ou pour toute nouvelle embauche, quel que soit le contrat (CDI, CDD, apprenti…). L'Urssaf remplit toutes les formalités liées à l'embauche, au bulletin de paie, aux déclarations spécifiques de fin d'année (le Centre national du chèque emploi associatif établit également la Déclaration Sociale Nominative) et verse les cotisations sociales (l'assurance maladie, l'assurance chômage, la retraite et la prévoyance). L'association continue à gérer en directe les cotisations relatives aux régimes de prévoyance). L'association continue à gérer en direct les cotisations relatives aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire non imposés par la loi, la taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle et la convention collective nationale si nécessaire.

Immatriculation obligatoire :

Pour bénéficier du service de l'association doit être répertoriée par un numéro Siren (numéro à 9 chiffres identifiant l'association elle-même + 5 chiffres) obligatoire. Pour l'obtenir, il suffit d'aller dans la rubrique « déclarer une formalité » sur ww.cfe.urssaf.fr. Dès que la structure est immatriculée, la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) d'un nouveau salarié se fait en ligne. Le calcul du montant des cotisations et contributions sociales, en prenant compte les exonérations et allègements s'il y en a se fait au sein du dispositif. Lorsque l'association a rempli le volet social pour chaque salarié, le bulletin de paie est établit. Il devra être remis imprimé au salarié. Le règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations est prélevé le 15 du mois. Les déclarations annuelles (état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle..) sont effectués par l'organisme. Il calculera également le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source pour les salariés concernés en appliquant le taux transmis par l'administration fiscale.

Arrêt de travail :

Un onglet spécial « signalement d'arrêt et de reprise de travail » permet de mentionner l'incapacité de travail temporaire d'un salarié (maladie, maternité accident de travail) ou au contraire la fin de cette incapacité. Le signalement d'arrêt de travail doit être effectué dans les 5 jours suivant la prise de connaissance par l'employeur de l'arrêt. Et l'indication de reprise de travail n'est obligatoire qu'en cas de reprise anticipée.

Plus d'informations sur : www.cea.urssaf.fr